

FICHE AMENDEMENT

Proposition d'amendement à l'Article : III -3

Déposée par Madame ou Monsieur : M. Louis Michel, M. Elio di Rupo, Mme Anne Van Lancker, membres de la Convention et M. Pierre Chevalier et Mme Marie Nagy, membres suppléants de la Convention

Qualité : - Membre - Suppléant

Article III- 3 (ex article 16)

Services d'intérêt général

1. L'Union reconnaît et respecte l'accès aux services d'intérêt général, tel qu'il est prévu par le législateur et les pratiques nationales, conformément à la constitution, afin de promouvoir la cohésion sociale et territoriale de l'Union.

2. Sans préjudice des [ex-articles 73, 86 et 87], et eu égard à la place qu'occupent les services d'intérêt économique général en tant que services auxquels tous dans l'Union attribuent une valeur ainsi qu'au rôle qu'ils jouent dans la promotion de sa cohésion sociale et territoriale, l'Union et ses États membres, chacun dans les limites de leurs compétences respectives et dans les limites du champ d'application de la Constitution, veillent à ce que ces services fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions qui leur permettent d'accomplir leurs missions.

3. En vue de réaliser les objectifs visés au paragraphe 2, l'Union peut adopter des lois et des lois cadres, relatives notamment à l'accès aux services d'intérêt général.

Explication éventuelle :